

Introduction :

Commercialement, et surtout juridiquement parlant, cet exposé aura pour objet « le registre de commerce », ce dernier, comme on a vu récemment, occupe une part importante dans le processus de création d'une société ; en effet, l'immatriculation dans un registre de commerce qu'il soit local ou central, est une action courante qui se fait dans le but de regrouper un certain nombre d'informations relatives aux personnes physiques ou morales.

Alors, que signifie exactement un registre de commerce ? Quels sont ses types ? Comment procède-t-on pour une immatriculation ? Et, finalement, que peut-on dire de la publication au registre de commerce ?

I. Généralités sur le droit commercial

Le droit commercial est un ensemble de règles qui s'applique aux [commerçants](#) et (c'est-à-dire ceux qui exercent des actes de commerce à titre professionnel et habituel), ainsi qu'aux non-commerçants lorsqu'ils accomplissent occasionnellement un [acte de commerce](#). Le droit commercial constitue avec le [droit des sociétés](#), le [droit bancaire](#) et boursier ainsi que le [droit de la propriété industrielle](#) une branche éminente de ce qu'il est convenu d'appeler le [droit des affaires](#).

Le droit commercial est défini comme l'ensemble des règles de droit privé applicables aux commerçants et aux actes de commerce. Cette première définition fait apparaître la coexistence de deux conceptions :

- o Dans la conception subjective, le droit commercial est le droit des commerçants : il s'agit d'un droit professionnel, issu des pratiques des marchands et dont l'application est déclenchée par la qualité des personnes en cause.
- o Dans la conception objective, le droit commercial est le droit des actes de commerce, c'est-à-dire des opérations commerciales : son application est conditionnée non par la profession de l'intéressé, mais par la nature de l'acte, ou par la réunion de certaines circonstances objectivement définies.

L'évolution a montré que le droit commercial pouvait se développer selon ces deux axes qui sont, d'une part, le statut du commerçant (conditions d'accès à la profession, droits et obligations spécifiques) et, d'autre part, les règles applicables aux commerçants, et à l'ensemble des activités professionnelles.

II. Définition de Registre du commerce

Registre du commerce et des sociétés, registre contenant, pour chaque commerçant et chaque personne morale, à l'exception des associations, les renseignements sur leur entreprise : type d'activité, lieu de cette activité, régime matrimonial du commerçant, montant du capital social, identité des dirigeants sociaux, etc.

Le registre du commerce est un support de publicité destiné à faire connaître l'existence, les caractéristiques et le devenir des établissements de commerce, en fournissant tous renseignements par voie de copie ou d'extrait certifié des inscriptions qui y sont portées.

Les personnes physiques ou morales de droit privé comme les personnes de droit public qui se livrent à des [opérations commerciales](#) sont immatriculées au " Registre du Commerce et des sociétés " qui est tenu au [Grefe](#) des [Tribunaux de commerce](#) ou, en l'absence de cette juridiction dans un ressort, par le secrétariat du [Tribunal de grande instance](#). Le Registre est placé la surveillance d'un [magistrat](#) commis à cet effet.

Le [registre de commerce](#) a été créé pour établir un [fichier](#) pour permettre à chaque [citoyen](#) de savoir qui était [commerçant](#) et quelle était l'activité qu'il exerçait. Ce registre a évolué et est devenu une véritable [banque](#) de données relative aux commerçants: toute personne peut le consulter par exemple, pour savoir si une autre [entreprise](#) n'a pas déjà la même dénomination que celle qu'on souhaite adopter, ou pour savoir si la personne avec qui on souhaite collaborer n'a pas été déclarée en [faillite](#).

Toutes les sociétés qui souhaitent exercer une activité commerciale devaient [demander](#) une immatriculation au [registre de commerce](#). Dans tous les actes, commandes ou factures, la [société](#) devait mentionner en toutes lettres les mots [registre de commerce](#) , ou en abrégé R.C, avec l'indication du siège du [tribunal](#) de [commerce](#), et le numéro

d'immatriculation. Cette [obligation](#) a été remplacée par l'[obligation](#) de [reprendre](#) le numéro d'entreprises. (Registre des personnes morales)

III. Les types de registre du commerce

Selon l'article 27 du code de commerce, le registre du commerce est constitué par des registres locaux et un registre central.

A. Le registre central

Le registre central du commerce est un répertoire des personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçants. Il contient toutes les informations légales, prévues par la législation, et opposables aux tiers.

Le registre central de commerce a également l'obligation de transcrire sans délai les mentions qui lui sont transmises par les secrétaires-greffiers des registres locaux, avec une référence au registre local du commerce où le commerçant ou la société commerciale est immatriculé. Le registre central de commerce est habilité à délivrer à toute personne intéressée des copies, extraits ou certificats des documents déposés auprès de ce registre.

Lieu et contenu :

Le registre central institué par le dahir du 11-05-1921 est formé des doubles déclarations transmises par le secrétariat-greffier avec une référence du registre du commerce local sous lequel le commerçant est immatriculé.

1- La tenue :

Il est tenu à l'office de la propriété industrielle de Casablanca par les soins de l'administration

2- Rôle de la publicité :

Le registre central :

- o Centralise les renseignements mentionnés dans les divers registres locaux.
- o Délivre des certificats relatifs aux inscriptions.
- o Publie un recueil annuel sur les noms, les dénominations commerciales et les enseignes qui lui sont transmis.

3- Délai :

Dans la première semaine de chaque mois un exemplaire de l'inscription au registre du commerce local sera transmis par le secrétariat-greffier au registre du commerce central.

B. Les registres locaux :

Article 28 : Le registre local est tenu par le secrétariat-greffe du tribunal compétent. La tenue du registre du commerce et l'observation des formalités prescrites pour les inscriptions qui Doivent y être faites sont surveillées par le président du tribunal ou par un juge qu'il désigne chaque Année à cet effet.

Les registres locaux de commerce reçoivent des demandes d'immatriculation et inscrivent toutes les personnes physiques et morales, marocaines ou étrangères, exerçant une activité commerciale au Royaume du Maroc.

1- Lieu et contenu :

Les inscriptions doivent être requises au secrétariat-greffier du tribunal du lieu de la situation de l'établissement principal du commerçant ou du siège de la société.

La déclaration de l'inscription doit contenir toutes les indications sur : L'identité, la nationalité, la capacité...et tout autre renseignement nécessaire pour les tiers.

2- Tenue :

Il est tenu par le secrétariat-greffier du tribunal compétent. Le suivi des différentes inscriptions est assuré par le président du tribunal ou par un juge qu'il désigne chaque année à cet effet.

3- Rôle de la publicité :

Il délivre une copie ou un extrait certifié des inscriptions qui sont portées au registre du commerce à toute personne intéressée ; ou encore un certificat d'inexistence ou de radiation.

4- Délai :

Le délai d'inscription est 3 mois à partir de l'ouverture d'un établissement ou agence.

Chaque registre Local se divise en deux parties :

- o Le registre chronologique : Il recueille toutes les demandes et les déclarations d'inscription faites par les responsable de l'entreprise.
- o Le registre analytique : Il est concerné par l'enregistrement des modifications et renseignements complémentaires et il est utilisé pendant la durée de l'exploitation.

C. Sanctions civiles et pénales

- o Une amende de 1000 dh à 5000 dh à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par l'administration à l'encontre de tout commerçant qui ne requiert pas dans les délais prescrits les inscriptions obligatoires.
- o Même peines en cas de non indication sur les papiers de commerce des mentions : lieu et numéro d'immatriculation au registre du commerce.
- o Un emprisonnement d'un mois à un an et / ou amende de 1000 dh à 50 000 dh pour toute indication inexacte donnée da mauvaise foi ou l'inscription au registre du commerce. En cas de récidive (5 ans) la peine est plus sévère.

IV. Les modifications au registre du commerce

On peut effectuer plusieurs types de modification concernant l'immatriculation. Ces modifications doivent être inscrites au registre du commerce. Il faut les déclarer auprès du registre local du tribunal dont dépend le siège de l'entreprise, en déposant un formulaire et les pièces et / ou contrats attestant des changements.

Les modifications effectuées portent sur :

- o L'adresse
- o Le nom de famille
- o Le type d'activité
- o L'enseigne
- o Le fond de commerce
- o La dénomination
- o Les membres du conseil d'Administration
- o Le capital social
- o La nature juridique de la société
- o La fusion avec une autre société
- o La création d'une agence

V. La radiation

Selon L'article 51 du code de commerce Quand un commerçant cesse d' exercer son commerce ou vient à décéder, sans qu'il y ait cession de fonds de commerce ou quand une société est dissoute, il y a lieu de procéder à la radiation de l' immatriculation .

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent pour la radiation de l'immatriculation d'une succursale ou d'une agence. La radiation peut être requise par le commerçant, ou par ses héritiers, ou par le liquidateur, ou par les gérants ou les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion de la société en fonction au moment de sa dissolution. L'assujetti ne peut être rayé des rôles d'imposition à l'impôt des patentes afférents à l'activité pour laquelle il est immatriculé, qu'en justifiant au préalable de la radiation du registre du commerce. Préalablement à toute radiation, les inscriptions doivent être apurées et les créanciers gagistes informés.

Et selon l'article 52 du code de commerce, En cas d'acquisition ou de location d'un fonds de commerce, il est procédé sur le registre du commerce du précédent propriétaire ou du bailleur, à la radiation de l'inscription du fonds cédé ou loué.

L'article 53 du code de commerce stipule qu'en cas de décès du commerçant et si le commerce doit être continué dans l' indivision, une immatriculation nouvelle doit être demandée par chacun des indivisaires.

En cas de partage, la radiation des indivisaires doit être demandée et une immatriculation nouvelle requise par celui auquel le fonds est attribué.

La radiation d'office du registre du commerce peut être prononcée en raison de la violation du caractère personnel de l'immatriculation.

- o Un commerçant (personne physique) peut faire l'objet d'une radiation d'office :

- S'il est frappé d'une interdiction d'exercer une activité commerciale en vertu d'une décision judiciaire ;
 - S'il est décédé depuis plus d'un an
 - S'il a cessé d'exercer l'activité pour laquelle il est inscrit depuis plus de trois ans
- o Une société (personne morale)
 - Si elle est l'objet d'une clôture, d'une procédure de redressement ou d'une liquidation judiciaire.
 - Trois ans après la dissolution.
 - Si elle fusionne avec autre société.
 - o La radiation peut être demandée par :
 - Le juge
 - Le commerçant lui-même
 - Les héritiers en cas de décès du commerçant.

VI. L'immatriculation au registre du commerce

Il est obligatoire de s'immatriculer au registre du commerce pour :

- Une personne, physique ou morale, exerçant une activité commerciale au Maroc
- Les succursales ou les agences d'une société exerçant une activité commerciale au Maroc
- Les représentations ou agences commerciales d'un Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public étranger.
- Les établissements publics marocains à caractère commercial ou industriel, lorsque la loi qui les constitue le prévoit.

L'immatriculation concerne les personnes physiques les personnes morales ainsi que les agences.

- o L'immatriculation des personnes physiques :

Les commerçants doivent déposer une demande écrite au secrétariat-greffe d tribunal dont relève l'établissement principal ou l'entreprise commerciale. L'immatriculation au Registre du commerce doit être faite dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'établissement commercial ou l'acquisition du fonds commercial.

- o L'immatriculation des personnes morales :

L'immatriculation au registre du commerce doit être faite dans les trois mois qui suivent la création de la société. L'immatriculation d'une société ne peut être requise que par les gérants ou par les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion.

- o L'immatriculation des agences :

Toute personne physique ou morale peut créer des agences ou succursales afférentes à l'établissement principal déjà immatriculé dans le registre du commerce.

VII. Le registre de commerce bientôt en ligne

L'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) renforce ses services en ligne. «Dès 2007, le registre central du commerce va être opérationnel», a affirmé Aziz Bouzaoui, directeur général de l'Ompic, lors d'une rencontre tenue récemment à la Chambre française de commerce et d'industrie (CFCIM). Concrètement, cela signifie une information financière disponible 24h sur 24. Tout le portefeuille de

l'entreprise pourra être consulté: statuts, procès-verbaux, bilans, marques...

Ce nouveau pas s'inscrit dans le projet «Horizon 2010». Celui-ci est un plan de développement de la propriété industrielle et commerciale au Maroc. «La mise en ligne du registre de commerce a pour but de diffuser une information fiable et rapide pour les entreprises», précise Bouazaoui.

Par ailleurs, le directeur de l'Ompic a aussi présenté les nouvelles mesures de la loi 31-05 relative à la propriété industrielle et commerciale entrée en vigueur le 20 février dernier.

Ainsi, le dépôt en ligne des marques (1) évite aux dépositaires de se déplacer. Autre avantage, il revient moins cher. «Pour des informations financières notamment, vous obtiendrez sur le Net le bilan d'une société à 50 DH. En se déplaçant à l'office, le service va coûter 500DH», précise le directeur de l'Ompic* La loi 31-05 instaure, également la possibilité pour les usagers de prolonger les délais de dépôt (3 mois).

Autre nouveauté, la disposition dite «mesures aux frontières». Deux cas de figure: le propriétaire d'une marque dépose lui-même une demande pour saisir une marchandise contrefaite ou bien la douane intervient d'office. Dès la saisine des produits contrefaits, elle informe le titulaire du droit. L'intéressé dispose de 10 jours ouvrables pour faire valoir son droit. S'il n'y a pas de poursuites judiciaires, la marchandise «suspectée» est mise en circulation. Dans le même esprit, le ministère public peut déclencher d'office les poursuites judiciaires.

OMPIC : Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) est un établissement public. Il est sous tutelle Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Mise à niveau de l'Economie.

Conclusion :

Pour résumer, on peut dire qu'un registre de commerce, qui contient un certain nombre de renseignements concernant les entreprises, se divise en deux registres qui sont : les registres locaux et le registre local qui font référence à des inscriptions, déclarations ou même des modifications. Et, l'immatriculation au registre de commerce doit se faire impérativement pour une personne morale ou physique puisque c'est une étape parmi les autres par laquelle passe une société ou un commerçant.